



MAINTIEN DE LA MATIÈRE ORGANIQUE DES SOLS¹

▪ Quel est l'objectif ?

Le non-brûlage des résidus de culture permet de préserver la matière organique des sols et d'éviter leur appauvrissement.

▪ Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité² qui disposent de surfaces en céréales, oléagineux et protéagineux, sont concernés, à l'exception des exploitants bénéficiant d'une exemption individuelle (par décision motivée du préfet, et à titre exceptionnel, pour des raisons phytosanitaires).

A partir de la campagne 2020, les exemptions nationales à l'interdiction de brûlage des résidus de culture pour les surfaces en riz, lin, chanvre ou précédents culturaux des cultures potagères ou des semences de graminées sont supprimées.³ Les exploitants ne peuvent plus brûler les résidus de ces cultures, sauf dérogation préfectorale individuelle mentionnée plus haut.

▪ Que vérifie-t-on ?

L'absence de traces de brûlage intentionnel des résidus de culture sur les sols de l'exploitation ou l'existence d'une dérogation qui permet de pratiquer le brûlage des résidus de culture.

Aucune réduction n'est appliquée en cas de brûlage accidentel ne relevant pas de la responsabilité de l'exploitant.

La pratique de l'écobuage sur prairies n'est pas considérée comme un "brûlage des résidus de culture" au sens de la conditionnalité.

GRILLE BCAE – Maintien de la matière organique des sols

Points de contrôle	Anomalies	Système d'avertissement précoce		Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	
Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction.	Non		3%

¹ Article D 615-47 du code rural et de la pêche maritime

² Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les paiements directs au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 (paiement de base, paiement redistributif, paiement au titre du verdissement, paiement pour les jeunes agriculteurs, soutiens couplés facultatifs), les paiements au titre des articles 46 et 47 du règlement (UE) n° 1308/2013 (restructuration et reconversion des vignobles, vendange en vert) et les primes annuelles en vertu de l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28 à 31, et des articles 33 et 34, du règlement (UE) n° 1305/2013 (aide au boisement et à la création de surfaces boisées, aide pour la mise en place de systèmes agroforestiers, mesures agroenvironnementales et climatiques, soutien à l'agriculture biologique, paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau, paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, paiements en faveur du bien-être des animaux, aides correspondant à des engagements forestiers, environnementaux et climatiques).

³ Le millésime 2020 à « décret du 6 janvier » relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité des aides de la PAC